

REGLEMENT CADRE RELATIF A L'INTERVENTION

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND-FIGEAC

EN MATIERE D'AIDES DIRECTES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Préambule

La Communauté de Communes du Grand-Figeac propose un dispositif incitatif d'aides à l'immobilier d'entreprises en cohérence avec les aides contractuelles régionales possibles sur son territoire.

En soutenant les investissements immobiliers des entreprises, dès lors qu'ils revêtent un caractère stratégique et créent des ressources pour le territoire, maintiennent ou génèrent des emplois, ou contribuent au respect des enjeux du développement durable, les élus du Grand-Figeac souhaitent ainsi conforter le tissu économique intercommunal et participer à l'attractivité du territoire.

Les aides accordées aux acteurs économiques doivent donc permettre de créer, maintenir, ou développer les activités économiques. Le présent règlement fixe les modalités et conditions d'attribution de ces aides.

Bases juridiques

- Règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne – TFUE, aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021, modifiant le règlement (UE) n°651/2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), pour la période 2022-2027 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - loi NOTRe ;
- Vu les articles L.1511-1 et suivants, ainsi que R.1511-10 et suivants, du Code général des collectivités territoriales, ainsi que l'article L.4251-17 du même Code ;
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB 1511125 du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;
- Vu le décret n°2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ;
- Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Occitanie Pyrénées – Méditerranée pour la période 2022-2028 ;
- Vu les règlements d'intervention des dispositifs d'aides suivants de la Région Occitanie Pyrénées – Méditerranée : Contrat Entreprise d'Avenir et Contrat 3S et Prêt Souverain ;
- Vu la délibération n°136/2017 du 26 septembre 2017 fixant les compétences statutaires de la Communauté de Communes du Grand-Figeac et notamment celles relevant du développement économique ;
- Vu la délibération n° 052/2018 du 24 avril 2018 de la Communauté de Communes du Grand-Figeac adoptant le règlement d'intervention pour les aides en matière d'immobilier d'entreprises, et la délibération n°034/2022 du 7 mars 2022 révisant ledit règlement.

Considérants

- Considérant que ce dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises devra être facteur d'attractivité économique, de création d'emplois et de fiscalité économique, ainsi que d'impacts positifs en matière de développement durable, et ce afin d'autoriser de jouer un effet de levier pour les financements européens ou régionaux que l'entreprise pourrait également mobiliser ;
- Considérant le projet de territoire de la Communauté de Communes du Grand-Figeac et notamment ses objectifs de développer les secteurs et filières de l'économie pour l'emploi ;
- Considérant les plans annuels d'investissement du Grand-Figeac fixant notamment l'enveloppe prévisionnelle disponible pour les aides directes à l'économie ;
- Considérant les avis favorables de la Commission « Economie, Formation et Développement local » du 12/01/2024 et du Bureau communautaire du 23/01/2024 ;
- Vu la délibération n°018/2024 du 06/02/2024 du Conseil communautaire du Grand-Figeac approuvant la révision du dispositif d'aide à l'immobilier des entreprises de son territoire.

La Communauté de Communes du Grand-Figeac a décidé de fixer les conditions d'attribution suivantes pour les aides à l'immobilier d'entreprises, ce dispositif étant applicable à compter de la date de publication certifiant exécutoire la délibération susmentionnée.

Article 1 : FINALITES

Le présent dispositif définit les conditions qui autorisent la Communauté de Communes du Grand-Figeac à accorder aux entreprises locales et à leurs établissements des aides pour la création, l'implantation, le développement, la diversification et la croissance de leur activité nécessitant un besoin d'investissement immobilier.

Il est souligné que l'objectif d'intérêt général poursuivi justifie que ces interventions, qui prennent la forme d'aides directes en soutien à l'investissement immobilier, ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'induire une distorsion de concurrence ou un enrichissement sans cause.

Il est également entendu que le présent dispositif vise à accompagner les entreprises dans leurs projets structurants, innovants et stratégiques, et ne saurait répondre à de simples logiques de performance économique, d'optimisation financière ou de rationalisation comptable.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

En cohérence avec les ambitions portées par la collectivité et le territoire sont identifiés prioritairement les secteurs économiques industriels et artisanaux suivants :

- filières et secteurs d'activité stratégiques à renforcer : industries aéronautique, mécanique et agro-alimentaire ;
- filières innovantes et émergentes à développer : nutrition-alimentation-santé, énergies renouvelables et recyclage, pharmaceutique et biotechnologies.

De la sorte, la Communauté de Communes du Grand-Figeac donnera priorité aux activités identifiées en Annexe 2 selon leur code NAF - Nomenclature d'activités française – NAF.

Néanmoins ces filières et secteurs sont privilégiés, sans que pour autant cette liste soit exhaustive. Le cas échéant, d'autres domaines d'activité pourront être éligibles au présent dispositif, sous réserve qu'ils soient soutenus par les programmes d'aides aux entreprises européens, nationaux ou régionaux, et surtout que les projets présentés aient un impact avéré sur le territoire du Grand-Figeac en matière d'attractivité, d'emplois, de fiscalité locale, de développement durable, de souveraineté économique, de transformation environnementale et sociale, digitale et technologique, ou internationale.

En tout état de cause, sont exclues les activités suivantes :

- les activités principales de services financiers, banques, assurances, et les professions libérales, médicales et paramédicales ;
- les sociétés de commerce et négoce, les sociétés de commerce et d'artisanat de détail et de services aux particuliers, ainsi que les activités touristiques ;
- les exploitations agricoles et activités de production primaire (élevage, foresterie, pêche, aquaculture, industrie extractive, etc.).

Article 3 : NATURE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles toutes les formes d'entreprises et leurs établissements implantés sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand-Figeac répondant aux critères des catégories suivantes :

- TPE - très petites entreprises (ou MIC - micro-entreprises) : moins de 10 salariés, et avec un chiffre d'affaire ou un bilan annuel inférieurs à 2 millions d'euros ;
- PME (petites et moyennes entreprises) : moins de 250 salariés, et avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros, ou un bilan annuel inférieur à 43 millions d'euros ;
- ETI (entreprises de taille intermédiaire) : moins de 5 000 salariés, et avec un chiffre d'affaires inférieur à 1.5 milliards d'euros ou un bilan annuel inférieur à 2 milliards d'euros ;
- à titre exceptionnel les GE (grandes entreprises) : celles n'étant pas classées dans les catégories précédentes, et présentant 5 000 salariés et plus.

3-1 : Conditions d'exclusions

Dans le respect des exigences réglementaires, ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- les entreprises individuelles (EI) ;
- les sociétés immobilières ;
- les entreprises ayant cessé dans les 2 ans une activité similaire dans l'Espace Economique Européen – EEE ;
- les entreprises en difficulté (c'est-à-dire faisant l'objet d'une procédure légale ou collective : cessation de paiement, dépôt de bilan, redressement ou liquidation judiciaire).

3-2 : Conditions particulières

Le bénéficiaire de l'aide est l'entreprise assurant la maîtrise d'ouvrage directe.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage est indirecte, c'est-à-dire réalisée par une entité autre mais pour le compte d'une entreprise éligible, le bénéficiaire de l'aide pourra être :

- une SEM - société d'économie mixte ;
- une SPL - société publique locale ;
- une société de crédit-bail, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail qui devra expressément prévoir une clause d'option d'achat à terme.

Au titre de l'ESS (économie sociale et solidaire), les associations sont éligibles, si elles disposent d'un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA), ou dès lors que le projet de développement concerne des dépenses productives concourant à la génération de recettes commerciales (le compte de résultat de la structure devra faire apparaître au moins 50 % de recettes issues de la vente de biens ou services).

A titre exceptionnel, et à condition d'avoir pour objet une mission industrielle ou commerciale, pourront être éligibles les personnes morales du type : GIP (groupement d'intérêt public), GIE (groupement d'intérêt économique), ou FRUP (fondation reconnue d'utilité publique).

Article 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

4-1 : Conditions liées à l'entreprise

Sont éligibles les entreprises en création ou développement justifiant de l'ensemble des conditions suivantes :

- dont le siège social ou l'établissement d'exploitation concerné par les investissements est situé sur une des Communes membres de la Communauté de Communes du Grand-Figeac ;
- inscrites au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au Répertoire national des métiers (RM) ;
- saines financièrement, et en règle et à jour de l'ensemble de leurs cotisations fiscales et sociales.

Est entendu comme entreprise en développement toute entreprise :

- ayant au moins 3 ans d'existence à la date de la demande ;
- et portant toute intervention immobilière visant l'agrandissement du lieu d'exploitation ou à la diversification d'activité.

Est entendu comme entreprise en création tout début d'activité relevant de l'un des cas suivants :

- nouvelle immatriculation au RCS ou au RM d'une nouvelle unité légale avec création d'une nouvelle combinaison de facteurs de production ;
- redémarrage d'une activité après interruption de moins d'un an (pas de nouvelle immatriculation mais reprise de l'ancien numéro SIRET) ;
- redémarrage d'une unité légale nouvellement immatriculée de tout ou partie des activités et facteurs de production d'une autre unité légale, lorsqu'il n'y a pas de continuité économique entre la situation du cédant et celle du repreneur.

Les entreprises en création de moins de 3 ans peuvent être éligibles si elles démontrent des perspectives de développement et s'engagent à maintenir pendant 5 ans leur l'activité (investissements et emplois), sur le territoire du Grand Figeac. L'entreprise devra ainsi exposer à la collectivité une analyse stratégique de son activité et de son articulation avec le projet de développement ou de création présenté pour valider sa pertinence.

4-2 : Nature des dépenses éligibles

Sont éligibles au présent programme d'aide à l'immobilier d'entreprise les opérations immobilières d'aménagement, de construction, d'extension, de réhabilitation, de modernisation ou de rénovation.

Sont concernées par l'investissement immobilier, et éligibles au présent programme, les dépenses suivantes :

- les frais d'aménagement et coûts de travaux liés aux opérations d'aménagement, de construction, d'extension, de réhabilitation, de modernisation ou de rénovation de bâtiments ;
- les frais et honoraires suivants liés à ces opérations : maîtrise d'œuvre, architecte, géomètre, actes notariés, études et diagnostics, contrôles de suivi ;
- les opérations d'acquisition foncière et d'achat de bâtiment (dans la limite de 10% maximum des dépenses totales éligibles du projet concerné).

4-3 : Dépenses et opérations inéligibles

Les autres types de dépenses d'investissement, comme le matériel ou l'équipement, ne pourront être accompagnées par le Grand-Figeac.

De plus, sont inéligibles les opérations de simple mise aux normes réglementaires, ainsi que les voiries et réseaux divers extérieurs au terrain sur lequel le bâtiment est ou sera construit.

Sont également exclus :

- l'auto-construction ;
- les bâtiments ayant déjà bénéficié d'aides lors de leur construction ou aménagement au cours des 3 dernières années.

Les opérations qui ne créaient pas au moins un emploi sont inéligibles (CDD ou CDI).

4-4 : Autres conditions

L'entreprise ne devra pas avoir engagé les travaux pour lesquels elle sollicite une aide (devis ou bons de commandes non-signés), sous peine d'inéligibilité des dépenses, conformément aux dispositions de l'article 7.1 du présent règlement.

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu l'ensemble des autorisations administratives requises, notamment en matière d'urbanisme, mais également de respect des exigences en matière d'accessibilité et de sécurité, de performance énergétique, de protection patrimoniale ou environnementale, etc.

Dans le cas d'une réalisation « mixte » comprenant une surface professionnelle et une surface dédiées à l'habitation, ou tout autre usage non-professionnel, seul les coûts relatifs aux surfaces exclusivement dévolues à l'activité économique pourront être pris en compte.

5 : MONTANT ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

L'intervention de la Communauté de Communes du Grand-Figeac s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée, dans la limite des taux et montants autorisés par la réglementation européenne et nationale, et au regard des conditions d'intervention et de cofinancement définies par de la collectivité régionale.

Il est instamment rappelé que le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. Aussi, la Communauté de Communes du Grand-Figeac se réserve le droit de ne pas accorder cette aide.

5-1 : Nature de l'aide

L'aide attribuée par la Communauté de Communes du Grand-Figeac prend la forme d'une subvention d'investissement pour la réalisation de programmes d'investissement immobiliers. Elle est calculée sur la base de l'assiette éligible hors-tax (HT) des coûts et dépenses admissibles et considérés éligibles.

La subvention de la Communauté de Communes du Grand-Figeac est cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve du respect des règles nationales ou européennes, ces dernières définissant le taux d'aide publique maximum en fonction de la taille de l'entreprise et de sa localisation.

Dans le cas d'une vente d'un terrain, bâtiment ou ensemble immobilier ou foncier propriété du Grand-Figeac, l'intervention communautaire pourra revêtir intégralement ou partiellement la forme d'un rabais directement agrégé au prix de vente final du bien. L'aide sous forme de rabais devra être intégrée par le bénéficiaire en tant qu'aide publique, au même titre que l'ensemble des subventions obtenues. La délibération de cession indiquera le prix de vente ainsi que le rabais consenti.

5-2 : Montant et intensité de l'aide

Une dépense minimale de 40 000 € HT de dépenses éligibles sera requise pour instruire une demande d'aide à l'immobilier d'entreprise, et l'aide accordée par la Communauté de Communes ne pourra pas être supérieure à 100 000 € par dossier d'investissement immobilier, ou 150 000 € maximum si les critères de majoration présentés au point 5.3 sont remplis.

Le total cumulé de l'ensemble des aides publiques sollicitées ou obtenues ne pourra pas excéder le montant des fonds propres de l'entreprise, hormis pour les entreprises de moins de 3 ans.

L'intervention de la Communauté de Communes du Grand-Figeac sera appréciée au regard des aides publiques déjà obtenues ou sollicitées, et notamment dans le cadre des règles de répartition de cofinancements fixées par la collectivité territoriale régionale, à savoir un taux d'intervention maximum complémentaire à l'intervention de l'EPCI selon le principe de répartition suivant :

- EPCI : minimum 50%
- Région : maximum 50%

Le montant maximum de l'aide est exprimé en pourcentage des coûts admissibles et ne pourra dépasser l'intensité des aides définies ci-après (et considérant que ces taux d'intervention constituent des maximums qui, fixés par la réglementation européenne, peuvent évoluer sur décision de la Commission européenne) :

Taux maximum d'aides publiques du projet	Taille de l'entreprise			
	TPE & PME		ETI	GE
	< de 50 salariés	< de 250 salariés	< de 5 000 salariés	> de 5 000 salariés
Régime général	20 %	10 %	<i>non éligible</i>	<i>non éligible</i>
Zone AFR	35%	25%	15%	15%

5-3 : Majoration de l'aide

Le plafond de l'aide de la Communauté de Communes du Grand-Figeac pourra être majoré à hauteur de 150 000 € maximum selon les critères suivants :

- critère emploi : 5 000 € par emploi supplémentaire créé, à partir de 5 emplois, dans la limite de 25 000 € maximum ;
- critère impact environnemental : 5 000 € par tranche de 10% de la note obtenue à « l'Impact Score » au-delà de la moyenne de 50%, dans la limite de 25 000 € maximum.

Article 6 : CONDITIONNALITE DES AIDES

La Communauté de Communes considèrera en priorité :

- le caractère innovant du projet et son impact en matière de développement durable ;
- le respect des objectifs territoriaux fixés par le Grand-Figeac dans ses documents-cadres (PCAET, PAT, PLUi, etc.).

Article 7 : INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DECISION

La Communauté de Communes du Grand-Figeac travaillera pour l'instruction de la demande d'aide en lien avec le service compétent de la Région Occitanie Pyrénées – Méditerranée.

De plus, le Grand-Figeac se réserve la possibilité de moduler son niveau d'intervention au regard des considérations suivantes :

- la disponibilité des crédits et le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire affectée aux aides à l'investissement immobilier ;
- le type d'entreprise et le secteur d'activité, et son incidence sur la filière d'activité concernée ;
- l'impact du projet sur le bassin d'emploi : retombées économiques et fiscales sur le territoire, création et maintien d'emplois ;
- les cofinancements déjà obtenus, sollicités ou en cours, et l'incitativité de l'aide (situation financière globale, politique interne de partage de la valeur, etc.) ;
- l'engagement social de l'entreprise : conditions de travail, d'intégration, d'insertion, d'inclusion et de lutte contre les discriminations (formation, handicap, seniors, jeunes, apprentis, stagiaires, égalité femmes-hommes, etc.) ;
- l'engagement environnemental de l'entreprise, avec notamment la réduction de l'empreinte des opérations (gain d'au moins 30% sur la consommation énergétique et classe énergétique C minimum après travaux) ;
- l'exemplarité des projets et opérations : limitation de l'artificialisation des sols, gestion économe de la ressource en eau, implantation dans une friche industrielle, etc. ;
- la stratégie à impacts positifs : achats responsables, labels, agréments et certifications, utilisation de matériaux biosourcés et géosourcés (bois local, dérivés agricoles, etc.).

7-1 : Dépôt du dossier de demande de subvention

La demande d'aide sera formalisée par le dépôt d'un dossier auprès des services intercommunaux dédiés. Ce dossier dûment rempli et signé, sera accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, et devra être adressé à l'attention du Président de la Communauté de Communes du Grand-Figeac.

Le porteur de projet devra fournir obligatoirement les pièces suivantes :

- une lettre de demande et saisine du dirigeant de l'entreprise ;
- le dossier de demande en Annexe 3 dûment complété ;
- une analyse stratégique de l'entreprise et les 3 derniers bilans annuels (liasses fiscales) ;
- un descriptif du projet lié au besoin d'investissement immobilier ;
- le résultat de l'auto-diagnostic Impact Score » (<https://impactscore.fr/>)
- un prévisionnel d'activité et le plan de financement de l'opération ;
- les devis descriptifs et estimatifs des travaux à réaliser ;
- l'acte de sous-seing privé ou titre de propriété de l'ensemble immobilier, ou du bail commercial dans le cas d'une location ;
- la preuve de la demande ou de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

Les dossiers de demande de subvention doivent être établis conformément aux modalités décrites ci-dessus, notamment afin de garantir le contrôle des règles de cumul d'aide et de *minimis*.

L'instruction de la demande d'aide ne démarrera pas dès lors que le dossier n'aura pas été réputé complet. La Communauté de Communes du Grand-Figeac se réserve par ailleurs le droit de demander à l'entreprise toutes pièces complémentaires et supplémentaires qu'elle jugera utile ou nécessaire pour instruire la demande de subvention.

Le programme peut être réalisé dès délivrance de l'accusé de recevabilité de la demande, permettant au représentant de l'entreprise de démarrer le projet et les dépenses liées. Toutes dépenses engagées avant la délivrance de cet accusé de réception (hors frais d'ingénierie préalables nécessaires), seront exclues des dépenses éligibles et ne seront donc pas prises en compte dans le calcul de l'aide versée.

Il est instamment rappelé que l'accusé de réception et/ou la complétude du dossier, ainsi que l'autorisation de démarrage des travaux qui peut en découler, n'engagent pas la Communauté de Communes du Grand-Figeac à octroyer l'aide à l'investissement immobilier sollicitée.

7-2 : Instruction

En amont de la constitution d'un dossier de demande d'aide à un l'investissement, les services de la Communauté de Communes du Grand-Figeac vérifieront l'adéquation du projet d'investissement avec les besoins de l'entreprise. Ces mêmes services assureront ensuite l'analyse technique du dossier en l'appréciant au regard des conditions d'interventions définies à l'article 6.

La Communauté de Communes du Grand-Figeac confirmera de manière formelle à l'entreprise que son projet remplit, sous réserve d'une vérification approfondie, les conditions de recevabilité.

7-3 : Décision et attribution

La décision d'attribution sera prise par décision nominative et délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

Une convention financière sera signée pour chaque opération précisant les conditions d'intervention de la Communauté de Communes du Grand-Figeac et les engagements de l'entreprise bénéficiaire.

Cette convention précisera les contreparties de l'aide publique susceptibles d'être imposées à l'entreprise et autorisées par les textes, notamment :

- le respect du programme et du projet de développement ;
- l'engagement sur la création à minima d'un emploi en CDI ou CDD ;
- la durée et l'objet de l'intervention publique ;
- le montant et les modalités de versement ou reversement des aides prévues ;
- la publicité du concours financier de la collectivité.

7-4 : Versement de l'aide

Les versements possibles ne pourront intervenir qu'à la demande du bénéficiaire, sur présentation des justificatifs nécessaires, et selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% sur présentation des pièces prévues à la convention d'attribution (attestation de commencement des travaux, etc.) ;
- le solde de l'aide sur présentation des justificatifs de réalisation des investissements prévus (factures acquittées, etc.) et des conditions ayant permis l'obtention d'une majoration le cas échéant.

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel l'aide a été demandée, celle-ci sera versée au prorata des dépenses acquittées. Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide sera automatiquement ajusté à la dépense réelle effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé. Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide ne sera pas revalorisé ni majoré.

7-5 : Durée et exécution du programme

Faute d'un commencement d'exécution de l'opération dans l'année suivant la date de la délibération attributive de l'aide, et d'une réalisation totale et d'un règlement des factures afférentes dans un délai maximum de trois ans, à compter du commencement des travaux, la décision d'aide deviendra caduque.

En l'absence de réalisation des dépenses dans ces délais, et de la fourniture par le bénéficiaire des documents justifiants de l'achèvement de l'opération subventionnée, l'aide sera considérée comme caduque de plein-droit et les crédits correspondants déjà perçus seront remboursés intégralement par l'entreprise.

Les dossiers de demande d'aide à l'immobilier actifs devront être soldés avant de solliciter une nouvelle aide financière.

Article 8 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Par la sollicitation de l'aide prévue par le présent règlement, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable et à utiliser les fonds alloués conformément à l'objet et la destination de la demande.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à avertir informer la Communauté de Communes du Grand-Figeac en cas de transmission, de cessation ou de modification d'activité, ainsi que toute modification apportée à son projet et intervenue après le dépôt de son dossier. Elle s'engage également à fournir à la collectivité toutes pièces justificatives d'exécution du projet, ainsi que toutes informations utiles (économiques, financières et fiscales), permettant d'évaluer les effets ou impacts de l'opération subventionnée.

L'entreprise s'engage vis-à-vis de la collectivité, et à compter de la date de fin de l'opération figurant dans la convention d'attribution, à maintenir sur le territoire de la Communauté de Communes l'investissement aidé pendant une durée minimum de 5 ans. L'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage également vis-à-vis de la collectivité à maintenir les emplois générés par les investissements aidés dans ces mêmes conditions.

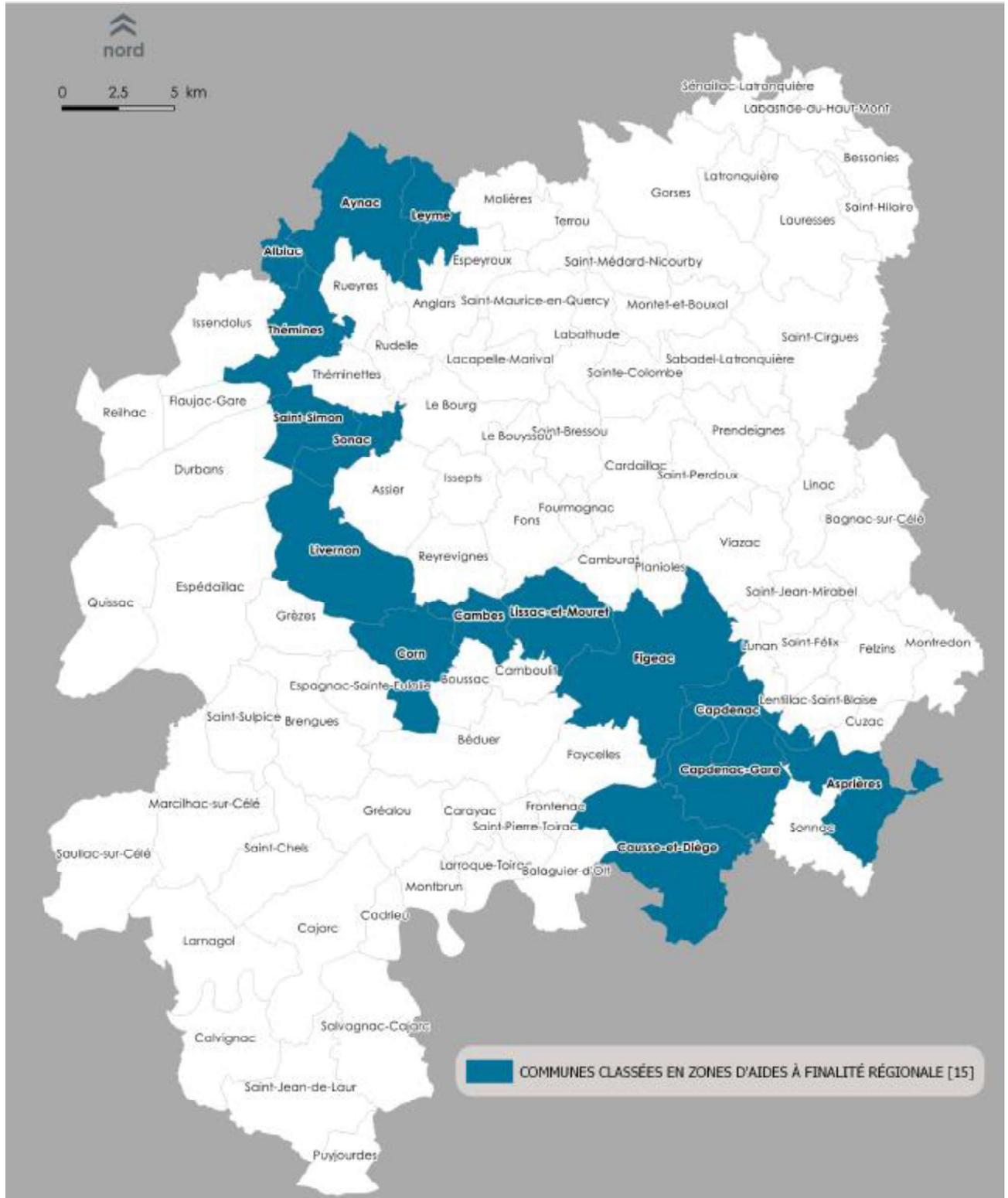
Les services du Grand-Figeac pourront être amenés à solliciter toute pièce ou à réaliser tous contrôles utiles ou nécessaires pour prouver le respect de ces engagements. Au cas où ce contrôle ferait apparaître que l'investissement aidé et les emplois générés n'ont pas été maintenus dans le délai précité, la Communauté de Communes appréciera s'il y a lieu de demander à l'entreprise bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide.

Article 9 : COMMUNICATION

En contrepartie de la subvention attribuée, l'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté de Communes sur le panneau de chantier de l'opération.

L'entreprise s'engage également à en assurer la publicité sur tout support de communication liée à l'opération subventionnée, ainsi qu'à en concéder l'image pour tout support de communication élaboré par la Communauté de Communes du Grand-Figeac, sous réserve des droits d'image de l'entreprise en lien avec la confidentialité de certains site ou code de la propriété intellectuelle.

ANNEXE 1 – ZONES AFR (AIDES A FINALITES REGIONALES) POUR LA PERIODE 2022-2027



ANNEXE 2 – ACTIVITE PRIORISEES PAR NOMENCLATURE « NAF »

Cette liste d'activités est une indication des activités priorisées par le Grand-Figeac. En cas d'activité diverses, serait pris en compte le code lié à l'immatriculation de l'entreprise concernée, ou à défaut le code correspondant à l'activité majoritaire (via la décomposition du chiffre d'affaire).

Section C : INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE**10 - PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES**

- 10.11 Transformation et conservation de la viande de boucherie
- 10.12 Transformation et conservation de la viande de volaille
- 10.13 Préparation de produits à base de viande
- 10.20 Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
- 10.31 Transformation et conservation de pommes de terre
- 10.32 Préparation de jus de fruits et légumes
- 10.39 Autre transformation et conservation de fruits et légumes
- 10.41 Fabrication d'huiles et graisses
- 10.42 Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires
- 10.51 Exploitation de laiteries et fabrication de fromage
- 10.52 Fabrication de glaces et sorbets
- 10.61 Produits du travail des grains
- 10.62 Fabrication de produits amylacés
- 10.71 Fabrication de pain et de pâtisserie fraîche
- 10.72 Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation
- 10.73 Fabrication de pâtes alimentaires
- 10.81 Fabrication de sucre
- 10.82 Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
- 10.83 Transformation du thé et du café
- 10.84 Fabrication de condiments et assaisonnements
- 10.85 Plats préparés
- 10.86 Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
- 10.89 Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.
- 10.91 Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
- 10.92 Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie

11 - FABRICATION DE BOISSONS

- 11.01 Production de boissons alcooliques distillées
- 11.02 Production de vin (de raisin)
- 11.03 Fabrication de cidre et de vins de fruits
- 11.04 Production d'autres boissons fermentées non distillées
- 11.05 Fabrication de bière
- 11.06 Fabrication de malt
- 11.07 Industrie des eaux minérales et autres eaux embouteillées et des boissons rafraîchissantes

13 - FABRICATION DE TEXTILES

- 13.10 Préparation de fibres textiles et filature
- 13.20 Tissage
- 13.30 Ennoblement textile
- 13.91 Fabrication d'étoffes à mailles
- 13.92 Fabrication d'articles textiles, sauf habillement
- 13.93 Fabrication de tapis et moquettes
- 13.94 Fabrication de ficelles, cordes et filets
- 13.95 Fabrication de non-tissés, sauf habillement
- 13.96 Fabrication d'autres textiles techniques et industriels
- 13.99 Fabrication d'autres textiles n.c.a.

14 - INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT

- 14.11 Fabrication de vêtements en cuir
- 14.12 Fabrication de vêtements de travail
- 14.13 Fabrication de vêtements de dessus
- 14.14 Fabrication de vêtements de dessous
- 14.19 Fabrication d'autres vêtements et accessoires
- 14.20 Fabrication d'articles en fourrure
- 14.31 Fabrication d'articles chaussants à mailles
- 14.39 Fabrication d'autres articles à mailles

15 - INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

- 15.11 Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures
- 15.12 Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
- 15.20 Fabrication de chaussures

16 - TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS ET EN LIÈGE, À L'EXCEPTION DES MEUBLES ; FABRICATION D'ARTICLES EN VANNERIE ET SPARTERIE

- 16.10 Sciage et rabotage du bois
- 16.21 Fabrication de placage et de panneaux de bois
- 16.22 Fabrication de parquets assemblés
- 16.23 Autres éléments de menuiserie et de charpente
- 16.24 Fabrication d'emballages en bois
- 16.29 Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie

17 - INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON

- 17.11 Fabrication de pâte à papier
- 17.12 Fabrication de papier et de carton
- 17.21 Fabrication de papier et carton ondulés et d'emballages en papier ou en carton
- 17.22 Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
- 17.23 Fabrication d'articles de papeterie
- 17.24 Fabrication de papiers peints
- 17.29 Fabrication d'autres articles en papier ou en carton

18 - IMPRIMERIE ET REPRODUCTION D'ENREGISTREMENTS

- 18.11 Imprimerie de journaux
- 18.12 Autre imprimerie (labeur)
- 18.13 Activités de pré-presse
- 18.14 Reliure et activités connexes
- 18.20 Reproduction d'enregistrements

20 - INDUSTRIE CHIMIQUE

- 20.11 Fabrication de gaz industriels
- 20.12 Fabrication de colorants et de pigments
- 20.13 Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
- 20.14 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
- 20.15 Fabrication de produits azotés et d'engrais
- 20.16 Fabrication de matières plastiques de base
- 20.17 Fabrication de caoutchouc synthétique
- 20.20 Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
- 20.30 Fabrication de peintures, vernis, encres et mastics
- 20.41 Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien
- 20.42 Fabrication de parfums et de produits pour la toilette
- 20.51 Fabrication de produits explosifs
- 20.52 Fabrication de colles
- 20.53 Fabrication d'huiles essentielles
- 20.59 Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.
- 20.60 Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques

21 - INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

- 21.10 Fabrication de produits pharmaceutiques de base
- 21.20 Fabrication de préparations pharmaceutiques

22 - FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE

- 22.11 Fabrication et rechapage de pneumatiques
- 22.19 Fabrication d'autres articles en caoutchouc
- 22.21 Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques
- 22.23 Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction
- 22.29 Fabrication d'autres articles en matières plastiques

23 - FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES

- 23.11 Fabrication de verre plat
- 23.12 Façonnage et transformation du verre plat
- 23.13 Fabrication de verre creux
- 23.14 Fabrication de fibres de verre
- 23.19 Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
- 23.20 Fabrication de produits réfractaires
- 23.31 Fabrication de carreaux en céramique
- 23.32 Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite
- 23.41 Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- 23.42 Fabrication d'appareils sanitaires en céramique

- 23.43 Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
- 23.44 Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
- 23.49 Fabrication d'autres produits céramiques
- 23.51 Fabrication de ciment
- 23.52 Fabrication de chaux et plâtre
- 23.61 Fabrication d'éléments en béton pour la construction
- 23.62 Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
- 23.63 Fabrication de béton prêt à l'emploi
- 23.64 Fabrication de mortiers et bétons secs
- 23.65 Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
- 23.69 Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
- 23.70 Taille, façonnage et finissage de pierres
- 23.91 Fabrication de produits abrasifs
- 23.99 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.

24 - MÉTALLURGIE

- 24.10 Sidérurgie
- 24.20 Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier
- 24.31 Étirage à froid de barres
- 24.32 Laminage à froid de feuillards
- 24.33 Profilage à froid par formage ou pliage
- 24.34 Tréfilage à froid
- 24.41 Production de métaux précieux
- 24.42 Métallurgie de l'aluminium
- 24.43 Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain
- 24.44 Métallurgie du cuivre
- 24.45 Métallurgie des autres métaux non ferreux
- 24.46 Élaboration et transformation de matières nucléaires
- 24.51 Fonderie de fonte
- 24.52 Fonderie d'acier
- 24.53 Fonderie de métaux légers
- 24.54 Fonderie d'autres métaux non ferreux

25 - FABRICATION DE PRODUITS MÉTALLIQUES, À L'EXCEPTION DES MACHINES ET DES ÉQUIPEMENTS

- 25.11 Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- 25.12 Fabrication de portes et fenêtres en métal
- 25.21 Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central
- 25.29 Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
- 25.30 Fabrication de générateurs de vapeur, à l'exception des chaudières pour le chauffage central
- 25.40 Fabrication d'armes et de munitions
- 25.50 Forge, emboutissage, estampage ; métallurgie des poudres
- 25.61 Traitement et revêtement des métaux
- 25.62 Usinage
- 25.71 Fabrication de coutellerie
- 25.72 Fabrication de serrures et de ferrures
- 25.73 Fabrication d'outillage
- 25.91 Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires
- 25.92 Fabrication d'emballages métalliques légers
- 25.93 Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts
- 25.94 Fabrication de vis et de boulons
- 25.99 Fabrication d'autres produits métalliques n.c.a.

26 - FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ÉLECTRONIQUES ET OPTIQUES

- 26.11 Fabrication de composants électroniques
- 26.12 Fabrication de cartes électroniques assemblées
- 26.20 Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- 26.30 Fabrication d'équipements de communication
- 26.40 Fabrication de produits électroniques grand public
- 26.51 Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation
- 26.52 Horlogerie
- 26.60 Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques
- 26.70 Fabrication de matériels optique et photographique
- 26.80 Fabrication de supports magnétiques et optiques
- 27.11 Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
- 27.12 Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique
- 27.20 Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques
- 27.31 Fabrication de câbles de fibres optiques
- 27.32 Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques
- 27.33 Fabrication de matériel d'installation électrique
- 27.40 Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- 27.51 Fabrication d'appareils électroménagers
- 27.52 Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- 27.90 Fabrication d'autres matériels électriques

27 - FABRICATION D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

- 27.11 Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques
- 27.12 Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique
- 27.20 Fabrication de piles et d'accumulateurs électriques
- 27.31 Fabrication de câbles de fibres optiques
- 27.32 Fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques
- 27.33 Fabrication de matériel d'installation électrique
- 27.40 Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- 27.51 Fabrication d'appareils électroménagers
- 27.52 Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- 27.90 Fabrication d'autres matériels électriques

28 - FABRICATION DE MACHINES ET ÉQUIPEMENTS N.C.A.

- 28.11 Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules
- 28.12 Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques
- 28.13 Fabrication d'autres pompes et compresseurs
- 28.14 Fabrication d'autres articles de robinetterie
- 28.15 Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission
- 28.21 Fabrication de fours et brûleurs
- 28.22 Fabrication de matériel de levage et de manutention
- 28.23 Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des ordinateurs et équipements périphériques)
- 28.24 Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé
- 28.25 Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels
- 28.29 Fabrication de machines diverses d'usage général
- 28.30 Fabrication de machines agricoles et forestières
- 28.41 Fabrication de machines de formage des métaux
- 28.49 Fabrication d'autres machines-outils
- 28.91 Fabrication de machines pour la métallurgie
- 28.92 Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction
- 28.93 Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire
- 28.94 Fabrication de machines pour les industries textiles
- 28.95 Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton
- 28.96 Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques
- 28.99 Fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.c.a.

29 - INDUSTRIE AUTOMOBILE

- 29.10 Construction de véhicules automobiles
- 29.20 Fabrication de carrosseries et remorques
- 29.31 Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles
- 29.32 Fabrication d'autres équipements automobiles

30 - FABRICATION D'AUTRES MATÉRIELS DE TRANSPORT

- 30.11 Construction de navires et de structures flottantes
- 30.12 Construction de bateaux de plaisance
- 30.20 Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant
- 30.30 Construction aéronautique et spatiale
- 30.40 Construction de véhicules militaires de combat
- 30.91 Fabrication de motocycles
- 30.92 Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides
- 30.99 Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.

31 - FABRICATION DE MEUBLES

- 31.01 Fabrication de meubles de bureau et de magasin
- 31.02 Fabrication de meubles de cuisine
- 31.03 Fabrication de matelas
- 31.09 Fabrication d'autres meubles

32 - AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

- 32.11 Frappe de monnaie
- 32.12 Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie
- 32.13 Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
- 32.20 Fabrication d'instruments de musique
- 32.30 Fabrication d'articles de sport
- 32.40 Fabrication de jeux et jouets
- 32.50 Fabrication d'instruments et de fournitures à usage médical et dentaire
- 32.91 Fabrication d'articles de broserie
- 32.99 Autres activités manufacturières n.c.a.

33 - RÉPARATION ET INSTALLATION DE MACHINES ET D'ÉQUIPEMENTS

- 33.11 Réparation d'ouvrages en métaux
- 33.12 Réparation de machines et équipements mécaniques
- 33.13 Réparation de matériels électroniques et optiques
- 33.14 Réparation d'équipements électriques
- 33.15 Réparation et maintenance navale
- 33.16 Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux
- 33.17 Réparation et maintenance d'autres équipements de transport
- 33.19 Réparation d'autres équipements
- 33.20 Installation de machines et d'équipements industriels

Section E : PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION

- 38.21 Traitement et élimination des déchets non dangereux
- 38.22 Traitement et élimination des déchets dangereux
- 38.32 Récupération de déchets triés

Section F : CONSTRUCTION**41 - CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS**

- 41.20 Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels

42 - GÉNIE CIVIL

- 42.11 Construction de routes et autoroutes
- 42.12 Construction de voies ferrées de surface et souterraines
- 42.13 Construction de ponts et tunnels
- 42.21 Construction de réseaux pour fluides
- 42.22 Construction de réseaux électriques et de télécommunications
- 42.91 Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux
- 42.99 Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.

43 - TRAVAUX DE CONSTRUCTION SPÉCIALISÉS

- 43.11 Travaux de démolition
- 43.12 Travaux de préparation des sites
- 43.13 Forages et sondages
- 43.21 Installation électrique
- 43.22 Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air
- 43.29 Autres travaux d'installation
- 43.31 Travaux de plâtrerie
- 43.32 Travaux de menuiserie
- 43.33 Travaux de revêtement des sols et des murs
- 43.34 Travaux de peinture et vitrerie
- 43.39 Autres travaux de finition
- 43.91 Travaux de couverture
- 43.99 Autres travaux de construction spécialisés n.c.a.

Section G : COMMERCE ; RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES**45 - COMMERCE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES**

- 45.20 Entretien et réparation de véhicules automobiles

Section J : INFORMATION ET COMMUNICATION**58 - ÉDITION**

- 58.11 Édition de livres
- 58.12 Édition de répertoires et de fichiers d'adresses
- 58.13 Édition de journaux
- 58.14 Édition de revues et périodiques
- 58.19 Autres activités d'édition
- 58.21 Édition de jeux électroniques

59 - PRODUCTION DE FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES, DE VIDÉO ET DE PROGRAMMES DE TÉLÉVISION ; ENREGISTREMENT SONORE ET ÉDITION MUSICALE

- 59.11 Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- 59.12 Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- 59.13 Distribution de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- 59.14 Projection de films cinématographiques
- 59.20 Enregistrement sonore et édition musicale

60 - PROGRAMMATION ET DIFFUSION

- 60.10 Édition et diffusion de programmes radio
- 60.20 Programmation de télévision et télédiffusion

61 - TÉLÉCOMMUNICATIONS

- 61.10 Télécommunications filaires
- 61.20 Télécommunications sans fil
- 61.30 Télécommunications par satellite
- 61.90 Autres activités de télécommunication

62 - PROGRAMMATION, CONSEIL ET AUTRES ACTIVITÉS INFORMATIQUES

- 62.01 Programmation informatique

63 - SERVICES D'INFORMATION

- 63.11 Traitement de données, hébergement et activités connexes
- 63.12 Portails Internet

Section M : ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

71 - ACTIVITÉS D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIERIE ; ACTIVITÉS DE CONTRÔLE ET ANALYSES TECHNIQUES

- 71.11 Activités d'architecture
- 71.12 Activités d'ingénierie
- 71.20 Activités de contrôle et analyses techniques

72 - RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUE

- 72.11 Recherche-développement en biotechnologie
- 72.19 Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles
- 72.20 Recherche-développement en sciences humaines et sociales

73 - PUBLICITÉ ET ÉTUDES DE MARCHÉ

- 73.11 Activités des agences de publicité
- 73.20 Études de marché et sondages

74 - AUTRES ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

- 74.10 Activités spécialisées de design
- 74.90 Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques n.c.a.

Section N : ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN

81 - SERVICES RELATIFS AUX BÂTIMENTS ET AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 81.10 Activités combinées de soutien lié aux bâtiments
- 81.30 Services d'aménagement paysager

82 - ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET AUTRES ACTIVITÉS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

- 82.11 Services administratifs combinés de bureau
- 82.19 Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau
- 82.92 Activités de conditionnement
- 82.99 Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.

Section Q : SANTÉ HUMAINE ET ACTION SOCIALE

88 - ACTION SOCIALE SANS HÉBERGEMENT

- 88.10 Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes handicapées

Section S : AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES

96 - AUTRES SERVICES PERSONNELS

- 96.01A Blanchisserie-teinturerie de gros